



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la mise en compatibilité du PLU de SAINT-THURIAL (35)
avec la déclaration de projet de l'extension
de la zone d'activités artisanales du Châtelet**

n° MRAe 2017-005120

Décision du 15 septembre 2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 17 juillet 2017, relative **au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de SAINT-THURIAL (35) avec la déclaration de projet de l'extension de la zone d'activités artisanales du Châtelet** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 03 août 2017 ;

Considérant que :

- la localisation de la communauté de communes de Brocéliande, limitrophe de Rennes Métropole et de la route nationale 24, et particulièrement de ses communes situées dans sa partie est, conduit à une forte attractivité économique et qu'un certain nombre de zones d'activités communautaires n'offrent quasiment plus de foncier disponible ;

- la commune de Saint-Thurial, commune membre de la communauté de communes de Brocéliande, est reconnu par le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brocéliande, comme pôle économique d'appui complémentaire au pôle économique structurant de Bréal-sous-Montfort ;

- la zone d'activités artisanales du Châtelet, située au nord du territoire de Saint-Thurial, ne dispose presque plus de lots libres alors qu'elle fait l'objet d'un certain nombre de demandes ;

- la commune de Saint-Thurial avait d'ores-et-déjà prévu l'extension de cette zone d'activités dans sa partie nord en inscrivant au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur plusieurs parcelles agricoles en zonage 1AUa destinées à être ouvertes à l'urbanisation à vocation d'activités mais que l'actualisation des inventaires des zones humides réalisée en 2016 sur le bassin versant du Meu ainsi qu'une expertise conduite par la commune en 2017 ont mis en évidence la présence d'importantes zones humides sur les terrains pressentis pour l'extension ;

le projet d'extension doit se faire sur d'autres parcelles ne constituant pas, suite aux études menées, des zones humides et que ces parcelles de 1,7 ha, contiguës des lots existants situés à environ 1,5 kilomètre du centre bourg, étant actuellement classées en zone agricole (A), le projet

d'extension nécessite la mise en compatibilité du PLU afin de les classer en zone 1AUa et de faire évoluer les documents graphiques [règlement, projet d'aménagement et de développement durables (PADD), orientations d'aménagement et de programmation (OAP)] du PLU ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Thurial :

- se trouve situé à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Rennes dans l'aire urbaine de laquelle il est intégré et est traversé, dans sa partie nord, par la RN 24 avec un échangeur desservant la zone d'activités du Châtelet ;

- présente différents sites naturels d'intérêt écologique régional et national ainsi qu'un réseau hydrographique relativement dense ;

- est concernée par le risque de rupture du barrage de la Chèze ;

Considérant que :

- la parcelle concernée par le projet d'extension ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ni de lien avec les milieux pré-cités ;

- les parcelles initialement envisagées pour l'extension, d'une superficie de 2,6 ha, seront reclassées en zone A à vocation agricole ;

- l'OAP du secteur de la zone d'activités maintient les prescriptions de préserver les zones humides ainsi que de conserver le maillage bocager et de limiter les percées dans les haies bocagères et de créer de nouvelles haies bocagères en limite du secteur ;

- dans la continuité du reste de la zone d'activités, la marge de recul vis-à-vis de la RD 69 sera supprimée mais réintégrée dans l'OAP de la zone d'activités sous forme de bande paysagère ;

- le projet d'extension sera relié au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et que les principes de gestion des eaux pluviales définis conduiront à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser les systèmes alternatifs ;

- la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet d'extension de la zone d'activités artisanales du Châtelet ne remet pas en cause les orientations du projet de territoire porté par la commune tant du point de vue de développement économique que de consommation d'espace et de préservation des milieux agro-naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Thurial avec le projet d'extension de la zone d'activités artisanales du Châtelet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Thurial avec la déclaration de projet d'extension de la zone d'activités artisanales du Châtelet est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier produit par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX